



Arrêt

**n° 101 202 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**représentante légale de
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, représentante légale de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et par M. X, tuteur de remplacement, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 9 juin 1995, à Fier.

Vos parents vous abandonnent à l'âge de trois ans et vous êtes recueilli par votre grand-mère paternelle à Fier. Votre clan (famille paternelle) étant en vendetta avec le clan Haklaj de Tropojë, les membres de

vosre famille se dispersent et vous n'avez aucune nouvelle de vos parents ou des autres membres de votre famille depuis cette époque.

Par ailleurs, à l'âge de neuf ans et de neuf ans et demi, vous êtes malmené à deux reprises par des agresseurs différents. Comme vous vivez chez votre grand-mère, des enfants de votre école se moquent de vous.

Le 30 mars 2011, vous quittez l'Albanie par voie aérienne, accompagné de votre grand-mère, venue rendre visite à des cousins en Belgique. Arrivé à destination, vous échappez à sa surveillance et ne voulant pas rentrer en Albanie, vous introduisez le 4 mai 2011, une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie de votre passeport albanais, délivré le 29 octobre 2010 à Fier ainsi qu'une attestation médicale délivrée par le docteur Baro, délivrée le 12 avril 2012.

Le 19 mars 2012, le Commissariat général prend envers votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 23 avril 2012. En date du 25 juin 2012, cette instance annule la décision prise envers vous le 19 mars 2012 (arrêt CCE n°83.562). Suite à cet arrêt, le Commissariat général prend envers vous la décision suivante.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, **vous basez vos craintes sur l'implication de votre famille paternelle dans une vendetta avec le clan Haklaj** (cf. CGRA, 6 février 2012, p.2). Or, s'il existe une vendetta opposant les clans Hoxha et Haklaj dans l'arrondissement de Tropojë, et si cette vendetta est à l'origine de nombreux meurtres dans la région (cf. Information des pays, pièce n°1 : « SRB, Albanie : Vendetta », 12/12/2011, p.17), vous n'amenez aucun élément qui indiquerait que vous appartiendriez au clan Hoxha, originaire de l'arrondissement de Tropojë et qui se trouve impliqué dans cette vendetta, ni que vous risquez d'être personnellement ciblé par le clan Haklaj dans le cadre de celle-ci.

En effet, questionné sur cet aspect crucial de votre récit, vos déclarations sont plus qu'évasives. D'une part, questionné au sujet des membres de votre famille, vous n'amenez aucune précision quant à leur identité ou à leur activité actuelle (cf. CGRA, 25 septembre 2012, p.3). Vous hésitez même quant aux prénoms de votre père (Kemal ou Qemal) et de votre soeur (Almida ou Almina) (cf. CGRA, 25 septembre 2012, p.4). Vous vous limitez à dire que votre grand-mère vous aurait appris l'existence de deux oncles, dont vous ne savez rien (cf. *ibid.*). Vous ne sauriez pas si des membres de votre famille se trouvent en Belgique et vous n'auriez plus aucun contact avec votre famille, ni même avec votre grand-mère, depuis que vous séjournez en Belgique (cf. CGRA, 25 septembre 2012, pp.2 et 4). D'autre part, vous n'apportez aucun détail quant à la manière dont les membres de votre famille seraient mêlés à une vendetta avec la famille Haklaj : vous ne savez rien de la famille adverse et vous ne pouvez pas préciser qui aurait été visé par elle dans le cadre de la vendetta (cf. CGRA, 25 septembre 2012, pp.3 et 5 ; 6 février, p.7). Au vu de ces lacunes, le Commissariat général ne peut nullement établir l'implication de votre famille paternelle dans un conflit avec la famille Haklaj de Tropojë, ni a fortiori établir un lien entre les craintes personnelles que vous alléguiez et la vendetta en question. Le fait que vous soyez mineur d'âge et que vous n'auriez pas connu vos parents ne suffit pas à expliquer de telles lacunes dans votre récit d'asile ; ayant vécu chez votre grand-mère paternelle jusqu'à votre départ du pays, et vu le danger que représenterait cette vendetta pour votre sécurité personnelle, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas obtenu plus d'information de la part de cette dernière, avec qui vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays.

De même, il apparaît que vous êtes né à Fier, ville albanaise située dans la moitié sud du pays (cf. inventaire documents, pièce n°1 : passeport) et vous dites avoir vécu toute votre vie dans cette ville, au domicile de votre grand-mère (cf. CGRA, 25 septembre 2012, pp.2-3).

Or, la ville de Tropojë étant située à l'extrémité nord de la République d'Albanie, il n'est pas permis d'établir a priori un lien entre vous et le clan Hoxha de Tropojë, sur base de votre nom de famille uniquement. Interrogé à cet égard, vous vous contentez de dire que votre grand-mère vous aurait dit

que vos parents étaient originaires de Tropojë (cf. CGRA, 25 septembre 2012, p.3) ; vous n'apportez aucune précision pertinente à cet égard et vous ignorez si vos parents ont réellement habité dans cette ville (cf. *ibid.*). Ensuite, amené à évoquer concrètement le risque que vous courriez dans le cadre de cette vendetta, vous n'êtes pas plus convaincant : vous mentionnez de manière vague que vous seriez en danger en tant que membre de la famille Hoxha (cf. CGRA, 6 février 2012, p.8 ; 25 septembre 2012, p.5). Or, amené à mentionner d'éventuels faits concrets qui justifieraient une telle crainte de votre part, vous reconnaissez n'avoir jamais été contacté par le clan Haklaj ni été la cible de quelconques menaces dans le cadre de cette vendetta (cf. CGRA, 25 septembre 2012, pp.5-6). Par conséquent, vos déclarations évasives ne permettent pas d'établir que vous seriez personnellement en danger dans le cadre d'une vendetta opposant deux familles originaires de l'arrondissement de Tropojë.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, vous n'établissez pas que vous feriez effectivement partie du clan Hoxha de Tropojë et que vous seriez dès lors personnellement impliqué dans un conflit avec le clan Haklaj. Dès lors, le bien-fondé des craintes que vous invoquez dans le cadre de ce conflit ne peut davantage être établi.

Par ailleurs, **vous évoquez également d'autres ennuis que vous auriez rencontrés avec des tiers**, sans lien apparent avec la vendetta analysée supra. Vous auriez été violé à deux reprises par des inconnus et vous auriez été la cible des moqueries de vos camarades de classe du fait que vous habitez chez votre grand-mère (cf. CGRA, 6 février 2012, pp.5-6). Or, constatons que vos propos à cet égard ne sont pas plus détaillés que lorsque vous évoquez votre implication dans une vendetta avec le clan Haklaj (cf. CGRA, 6 février 2012, pp.2, 6-7).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces faits, vous ne démontrez pas que face à la menace que représenteraient pour vous ces inconnus, vous ne pourriez pas obtenir une protection de la part des autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Albanie, étant entendu que vous n'avez fait état d'aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, bien que n'ayant jamais rencontré aucun problème avec les autorités albanaises (cf. CGRA, 6 février 2012, pp.5-6 ; questionnaire CGRA, 13 septembre 2011, p.3), vous ne les avez à aucun moment sollicitées pour signaler les agressions et menaces qui pesaient sur vous. Convié à vous expliquer sur cet état de fait, vous arguez que vous aviez honte et peur que l'on vous traite ensuite d'homosexuel (cf. *ibid.*). Force est de constater que cet argument ne peut être retenu pour justifier à lui seul l'impossibilité, dans votre chef, de solliciter la protection de vos autorités. Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. « SRB, Albanie : possibilités de protection », 09/01/2012, pp.4-8) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection à leurs ressortissants en cas de problème avec des tiers. Ainsi, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour terminer, soulignons que votre passeport albanais, qui établit uniquement votre identité et votre nationalité, ne saurait restaurer le bien-fondé des craintes alléguées. Quant à l'attestation médicale rédigée par le docteur Baro, elle établit que vous avez été suivi de juillet 2011 à avril 2012 par le centre PMS « Exil » en raison de difficultés adaptatives et de crises d'angoisse, liées à des maltraitances passées et à un manque d'encadrement familial.

Toutefois, ce document qui ne mentionne aucune difficulté mnésique, ne saurait rétablir la crédibilité de votre implication personnelle dans la vendetta que vous présentez à la base de votre demande d'asile,

ni démontrer que vous ne pourriez obtenir le soutien des autorités albanaises en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué suffisamment d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué (cf point 1. du présent arrêt). Elle précise toutefois qu'il n'est pas représentatif des souffrances que connaît le requérant en raison de la vendetta qui porte sur sa famille et des violences sexuelles dont il a été victime durant son enfance.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les traductions de six articles de presse qui sont respectivement intitulés :

- « *accusation pour trois meurtres : prison à vie pour [H. Ha.]* ».
- « *comment l'Etat a incité les [Ha.] contre BERISHA* ».
- « *[H. Ha.] arrêté à Stockholm. Il faisait partie des 10 personnes les plus recherchées en Albanie* ».
- « *la vengeance, maladie incurable étonnamment* ».
- « *le fils aîné de la famille [Ha.] est condamné à 25 ans de prison ferme – Le jugement pour trois meurtres, deux en 1993 et l'autre en 1998, enfin tombe* ».
- « *Succession de meurtres dans la famille [Ha.]* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1.1. Le Conseil observe que, dans son arrêt d'annulation du 25 juin 2012 relatif à la présente affaire, il avait été jugé que « *le dossier administratif comport[ait] des éléments objectifs qui inclinent à penser que la vendetta à laquelle est confrontée la famille du requérant est un fait établi* » (CCE, arrêt n°83562 du 25 juin 2012, affaire n°94707, p.4, point 3.3.). En d'autres termes, le Conseil a considéré que l'appartenance du requérant à la famille « Ho... » est un point acquis, notamment « *au vu de son passeport* » (*Ibidem*), en sorte qu'il était demandé à la partie défenderesse de déterminer l'ampleur actuel de cette vendetta, ainsi que les possibilités s'offrant au requérant pour trouver protection en Albanie, l'état du dossier administratif en date du 25 juin 2012 ne permettant pas de répondre à ces deux points.

5.1.2. Le Conseil constate, à cet égard, que, dans sa décision du 21 novembre 2012, la partie défenderesse remet en cause l'appartenance du requérant à la famille « Ho... », et ce faisant son implication dans la vendetta opposant celle-ci à la famille « Ha... ». Pour étayer cette thèse, la partie défenderesse se fonde sur le caractère évasif des explications fournies par la partie requérante lors de sa seconde audition du 25 septembre 2012 s'agissant, d'une part des membres de sa famille, et d'autre part des origines de la vendetta (CGRA, décision n°1115478 du 21 novembre 2012, p.2). Par ailleurs, la partie défenderesse considère que, sur la base de son seul patronyme, il n'est pas possible d'établir un lien entre le requérant, qui selon son passeport et ses déclarations est né et a toujours vécu dans la moitié sud de l'Albanie, et le conflit opposant les familles « Ha... » et « Ho... », qui se situe dans le nord (*Ibidem*).

5.1.3. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, lorsque l'affaire est renvoyée au Commissaire général après annulation par la juridiction de céans, est tenue d'adopter une décision dans le respect de l'autorité de la chose jugée (Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 96). Le Conseil rappelle encore que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause des points déjà tranchés, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris l'arrêt d'annulation.

5.1.4. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne produit aucun élément nouveau qui serait de nature à énerver les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu dans son arrêt du 25 juin 2012, et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, si la partie défenderesse se fonde sur une audition réalisée postérieurement à l'arrêt précité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le caractère évasif des réponses données par la partie requérante en cette occasion serait de nature à renverser le constat selon lequel son appartenance à la famille « Ho... », qui est en conflit avec la famille « Ha... », est acquise, et ce dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que « *les imprécisions reprochées au requérant s'expliqu[e] aisément par son jeune âge et la volonté de sa famille de le tenir à l'écart d'un conflit sanglant* » (CCE, arrêt n°83562 du 25 juin 2012, affaire n°94707, p.4, point 3.3. *in fine*). En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait pas plus se baser sur les mentions du passeport de la partie requérante dans la mesure où cet élément a d'ores-et-déjà été rencontré et pris en compte dans l'arrêt d'annulation du 25 juin 2012 (*Ibidem* ; cf également point 5.1.1. du présent arrêt).

5.1.5. En conséquence, le Conseil considère qu'en l'absence de tout élément de preuve nouveau et déterminant, la partie défenderesse ne pouvait pas, sans violer l'autorité de la chose jugée, motiver sa nouvelle décision sur l'existence d'un doute quant à un point considéré comme fait établi dans l'arrêt d'annulation du 25 juin 2012.

5.2.1. Le Conseil constate encore que, dans ce même arrêt d'annulation du 25 juin 2012, il a été demandé à la partie défenderesse de « *procéd[er] à des mesures d'instructions complémentaires qui détermineront autant que faire se peut l'état actuel de la vendetta opposant la famille du requérant à la famille « Ha... » et, le cas échéant, si les autorités albanaises sont capables de protéger effectivement le requérant compte tenu du caractère particulièrement grave du conflit allégué, ce qui ne ressort pas à l'évidence du rapport déposé* » (CCE, arrêt n°83562 du 25 juin 2012, affaire n°94707, p.4, point 3.5.).

5.2.2. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il*

manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2.3. Or, la partie défenderesse n'a procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire tel qu'il lui avait été demandé. En effet, dans sa décision du 21 novembre 2012, la partie défenderesse n'a en rien procédé à une actualisation des informations relatives à la vendetta dont il s'agit dans le cas d'espèce et ce « compte tenu du caractère particulièrement grave du conflit allégué ». De plus, dans cette même décision du 21 novembre 2012, la partie défenderesse se réfère à un rapport intitulé « *Albanie : possibilités de protection* » pour en déduire que les « *autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection à leurs ressortissants en cas de problème avec des tiers* » (CGRA, décision n°1115478 du 21 novembre 2012, p.3). Ce rapport, qui a été réalisé à une date antérieure à l'arrêt d'annulation du 25 juin 2012, avait déjà été produit par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à celui-ci (cf dossier administratif du 08 mai 2012, pièce n°20 : farde « *information des pays* », document n°2 : « *SRB : Albanie : Possibilités de protection* »), en sorte que le Conseil estime toujours demeurer dans l'impossibilité de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision querellée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui éclairciront, autant que faire se peut, les mêmes points qui étaient restés en suspens suite à l'arrêt du 25 juin 2012, à savoir quel est l'état actuel de la vendetta opposant la famille du requérant à la famille « Ha... » et, le cas échéant, si les autorités albanaises sont capables de protéger effectivement le requérant quant à ce « compte tenu du caractère particulièrement grave du conflit allégué ».

5.2.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT